

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 14 février 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 25 janvier 2023 (réf : Divers documents concernant l'entreprise LA Renaissance des îles-de-la-Madeleine et document portant sur l'aide financière accordée par Investissement Québec à des entreprises de pêche au Québec) N/D : 1-210-713

Monsieur [REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 25 janvier 2023, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du même jour.

En regard au premier item de votre demande, plus particulièrement quant aux échanges courriel, nous vous informons que nous n'y donnerons pas suite puisque nous jugeons que votre demande n'est pas suffisamment précise pour être recevable au sens de la Loi sur l'accès. Nous n'avons par ailleurs obtenu aucune précision en réponse à notre demande à cet effet, datant du 27 janvier dernier. Dans la mesure où une demande précisée serait reçue, elle sera traitée comme une nouvelle demande d'accès dès sa réception.

Au sujet des contrats et ententes également visés par le premier item de votre demande, ces documents ne peuvent vous être remis puisqu'ils contiennent en substance des renseignements financiers et commerciaux pour lesquels nous refusons l'accès. En soutien à notre décision, nous invoquons les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Concernant le deuxième item de votre demande, nous pouvons vous faire part du tableau en annexe qui résume les interventions financières réalisées par Investissement Québec à même ses fonds propres pour l'industrie de la pêche et de la transformation du poisson, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour les années visées. Notez que le tableau débute en 2011, date à laquelle Investissement Québec est devenue une entreprise du gouvernement.

../2

Nous ne pouvons vous fournir cette information dans format désiré étant donné qu'il dévoilerait des informations financières et commerciales tant pour Investissement Québec que pour les entreprises en cause. Ainsi, nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès et jugeons qu'aucun document n'est à remettre.

Par ailleurs, il est possible que par l'entremise de ses activités mandataires, la Société ait également accordé du financement à d'autres entreprises du secteur de la pêche. Puisque ces informations relèvent davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents pour le Ministère advenant qu'il vous soit pertinent de communiquer avec lui :

Monsieur Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 25 janvier 2023, Annexe, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Les Îles-de-la-Madeleine, le 25 janvier 2023

Danielle Vivier
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Investissement Québec
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

- Tout contrat, entente, échange courriel concernant l'entreprise LA Renaissance des Îles-de-la-Madeleine et le Investissement Québec.
- Tout document portant sur l'aide financière accordée par Investissement Québec à des entreprises de pêche au Québec, ventilé par région (seulement pour Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, si possible), depuis 2010, incluant le nom des entreprises, les montants accordés et le cadre dans lequel les fonds ont été versés.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Annexe :

Tableau des financements accordés pour le secteur des pêcheries et de la transformation du poisson, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ventilé par année financière

Exercice financier	Nombre d'interventions financières	Montant total du financement (k \$)
2011-2012	13	4 205
2012-2013	4	636
2013-2014	10	6 388
2014-2015	5	2 997
2015-2016	2	2 174
2016-2017	4	4 530
2017-2018	11	12 483
2018-2019	5	1 506
2019-2020	12	7 732
2020-2021	16	10 703
2021-2022	14	9 059
2022-2023 ¹	6	1 684

¹ Ces informations sont en date du 31 décembre 2022

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).